L'ulsa Territoriaux vous informe



ALERTE

LE TRANSFERT DU DIF SUR LE CPF

Les agents ont désormais jusqu'au 30 juin 2021 pour renseigner leur CPF.

Passée cette date, vous perdrez tout l'historique de vos droits!

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, le Compte Personnel de Formation (CPF) succède au Droit individuel à la formation (DIF). Il n'y a plus de date limite d'utilisation des droits acquis mais les agents doivent activer leur espace personnel sur « **moncompteactivite.gouv.fr** » et reporter les heures DIF au crédit CPF car elles n'ont pas été automatiquement renseignées dans le compte personnel de formation.

Pour ceux qui n'ont pas encore ouvert leur compte personnel de formation ou qui n'ont pas vérifié la bonne reprise de leurs droits DIF, un délai de 6 mois a été accordé, **soit le 30 juin 2021**.

I • La procédure de transfert en quelques clics

- https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/saisie-des-heures-dif-un-delai-supplementaire-accorde
- https://www.unsa-territoriaux.org/IMG/pdf/unsa-territoriaux_fiche_compte-personnel-activite_cpa-cpf-cec-2.pdf

Une fois la procédure terminée, rendez-vous sur la page « Mes droits formation ». Vous pourrez consulter vos crédits CPF disponibles et le solde transféré depuis votre DIF.

II • À quoi vous sert le compte personnel de formation (CPF)?

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 est venue modifier depuis janvier 2020 le compte personnel de formation (CPF).

Désormais, un agent (à temps plein ou temps partiel) acquiert 24 heures par an jusqu'à un seuil de 120 heures. Passé ce seuil, il acquiert toujours 12 heures par an à la hauteur de



150 heures. Mais, s'il ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il pourra acquérir au cours des 2 années suivantes.

Les heures acquises du CPF peuvent être utilisées :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle,
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences,
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps,
- Pour suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles.

Il faut l'accord de l'autorité territoriale pour l'utiliser (tout refus de ce dernier devant être motivé) et, en priorité, pendant le temps de travail.

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles.

Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

III • Les cas particuliers

• Les agents de catégorie C avec un diplôme inférieur au niveau V et par conséquent dépourvus de qualifications bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation, qui passe à 400h au lieu de 150h.

Ces dispositions ont pour objectif de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.

Pour information, le CAP relève de ce niveau contrairement au brevet des collèges.

• Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à anticiper une situation d'inaptitude physique, les agents peuvent bénéficier d'un crédit d'heures de 300h au lieu de 150h pour leur permettre de réorienter leur parcours professionnel.

Mise à jour janvier 2021



Fédération UNSA TERRITORIAUX

developpement@unsa-territoriaux.org







